

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du **CONSEIL COMMUNAL** du  
25 octobre 2021

---

**Présents:** ~~Mme TARGNION, Bourgmestre;~~  
M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mme et MM. DEGEY, CHEFNEUX, LAMBERT, ~~LOFFET~~, BREUWER, LUKOKI, Echevins et Echevine;

Mme CORTISSE, Présidente;

Mmes et MM., AYDIN, BEN ACHOUR, PIRON, OZER, ORBAN, ~~BERRENDORF~~, DENIS, NAJI, DARRAJI, SCHROUBEN, SCHONBRODT, EL HAJJAJI, MAHU, ~~THOMAS~~, BASAULA NANGI, FALZONE, MARECHAL, GALLASS, STOFFELS, ~~COTRENA COTRENA~~, SMEETS, JORIS, ~~MAGIS~~, VAN BOSSCHE, DELTOUR, CELIK, DEDERICHS, ~~MESTREZ~~, STINI, Conseillers et Conseillères;

~~M. DEMOLIN, Directeur général.~~ Mme KNUBBEN, Directrice générale f.f.

---

SEANCE PUBLIQUE

N° 00<sup>quater</sup>.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX - Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Renouvellement pour l'exercice 2022.

LE CONSEIL,

Vu, notamment, les articles L1122-30, L1122-31 et L1331-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu sa délibération du 19 octobre 2020 renouvelant le règlement de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, pour l'exercice 2021;

Vu la circulaire budgétaire 2022 dont certaines dispositions assouplissent les règles budgétaires;

Attendu que le taux proposé de ladite taxe est conforme la circulaire budgétaire 2022 et reste inchangé par comparaison avec les années précédentes;

Vu l'avis de légalité transmis par M. le Directeur financier en date du 25 octobre 2021;

Vu sa déclaration d'urgence;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT, Chef de Groupe P.T.B.;

Entendu l'intervention de M. EL HAJJAJI, Chef de Groupe ECOLO;

Entendu l'intervention de M. LOFFET, Bourgmestre f.f.;

Entendu l'intervention de M. SCHONBRODT;

Par 29 voix contre 2 (P.T.B.),

ARRETE :

Art. 1.- Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

Art. 2.- Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,5 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Art. 3.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon compétent pour exercice de la Tutelle. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre f.f.,

M. KNUBBEN

A. LOFFET